

VD_OMNI PE.2018.0008 vom 23. November 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0008

FR: VD_OMNI PE.2018.0008 du 23 novembre 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0008 del 23 novembre 2018

Regeste

A. _____/Service de l'emploi Contrôle du marché du travail | Amende de 1'000 fr. prononcée pour négligence en matière de procédure d'annonce. Il convient de tenir compte du fait que le prestataire de service concerné s'est trompé dans la procédure choisie, en s'annonçant comme travailleur détaché d'une société tierce, alors qu'il a en réalité oeuvré comme indépendant pour sa propre entreprise. Recours partiellement admis en ce sens que l'amende prononcée est réduite à 100 fr.

Erwägungen

E. 1

Il est reproché à A. _____, soit plus précisément à B. _____, de s'être annoncé comme employé de l'entreprise C. _____ lorsqu'il a fourni des prestations en Suisse en novembre et décembre 2016 alors qu'il avait en réalité exercé son activité comme prestataire de service indépendant. Il lui est ainsi reproché de n'avoir pas informé les autorités conformément aux dispositions légales. L'autorité mentionne à cet égard les art. 9 al. 1 bis de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (OLCP; RS 142.203), 6 de la loi du 8 octobre 1999 sur les travailleurs détachés (Ldét; RS 823.201) et 6 de l'ordonnance du 21 mai 2003 sur les travailleurs détachés en Suisse (ODét; RS 823.20).

E. 2

L'employeur joint aux renseignements mentionnés à l'al. 1 une attestation par laquelle il confirme avoir pris connaissance des conditions prévues aux art. 2 et 3 et s'engage à les respecter.

E. 3

Le travail ne peut débuter que huit jours après l'annonce de la mission.

E. 4

L'autorité désignée par le canton en vertu de l'art. 7, al. 1, let. d, fait immédiatement parvenir une copie de l'annonce à la commission tripartite cantonale ainsi que, le cas échéant, à la Commission paritaire instituée par la convention collective de travail déclarée de force obligatoire de la branche concernée.

E. 5

Le Conseil fédéral précise les éléments que doit contenir l'annonce. Il détermine: a. les cas dans lesquels l'employeur peut être exempté de l'annonce; b. les cas dans lesquels des

dérogations au délai de huit jours sont autorisées.

E. 6

Il règle la procédure." Quant à l'art. 6 ODét, il prévoit que la procédure d'annonce prévue à l'art. 6 de la loi est obligatoire pour tous les travaux d'une durée supérieure à huit jours par année civile (al. 1); par ailleurs, cette procédure d'annonce est obligatoire pour tous les travaux, qu'elle qu'en soit la durée, si ces travaux relèvent de la construction, du génie civil et du second œuvre (al. 2 let. a). Enfin, l'art. 6 al. 4 ODét précise que l'annonce doit être faite au moyen d'un formulaire officiel et comporter divers renseignements sur la personne du travailleur et sur le travail à accomplir, énumérés aux let. a à e. Selon l'art. 7 al. 1 let. d LDét, le contrôle du respect des conditions fixées dans la LDét incombe aux autorités désignées par les cantons pour les autres dispositions que celles énumérées à l'art. 7 al. 1 let. a à c. Le SDE est l'autorité compétente au sens de l'art. 7 al. 1 let. d LDét (art. 71 al. 1 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi [LEmp; RSV 822.11]). Au chapitre des sanctions, l'art. 9 al. 2 let. a LDét prévoit qu'en cas d'infraction à l'art. 6, l'autorité cantonale compétente peut prononcer une sanction administrative prévoyant le paiement d'un montant de 5000 fr. au plus. C'est l'art. 32a OLCP qui sanctionne les infractions relatives aux obligations de déclaration des prestataires de services indépendants. Cette disposition prévoit qu'est puni d'une amende de 5000 francs au plus quiconque contrevient, intentionnellement ou par négligence, aux obligations d'annonce prévues à l'art. 9 al. 1 bis . Le chiffre 3.3 des Directives et commentaires concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes édictées par le Secrétariat d'Etat aux migrations (les directives) traite de la procédure d'annonce. Selon le ch. 3.3.1, trois types d'annonces sont à disposition: - pour les travailleurs détachés; - pour les prestataires de service indépendants; - pour les travailleurs UE-27/AELE exerçant une activité lucrative de courte durée auprès d'un employeur suisse Selon le ch. 3.3.2 des directives, c'est l'employeur qui a l'obligation légale de procéder à l'annonce. L'indépendant est tenu de s'annoncer lui-même. Les personnes astreintes à l'obligation d'annonce peuvent s'annoncer de deux façons auprès des autorités cantonales compétentes. La procédure normale est l'annonce en ligne gratuite via l'internet. Au cas où, pour des motifs particuliers, l'annonce en ligne via internet ne peut pas être réalisée, elle peut exceptionnellement se faire par courrier postal ou par fax. Selon le ch. 3.3.3 des directives, si l'activité est soumise à l'obligation d'annonce, celle-ci doit toujours être faite avant le début de l'activité en Suisse. L'activité des travailleurs détachés et des indépendants doit être annoncée au moins huit jours civils avant le début des travaux. En cas d'intervention urgente, ce délai peut être raccourci. 3. a) On l'a vu, le montant maximal de l'amende prévue par l'art. 32a OLCP est de 5'000 fr. Selon une jurisprudence constante, la sanction doit avoir un effet dissuasif, de sorte que des amendes substantielles doivent en principe être infligées dans chaque cas, sous peine de vider de leur contenu les mesures d'accompagnement liées à l'ouverture du marché suisse dans le cadre de la libre circulation des personnes. En cas de défaut ou de retard d'annonce, l'amende doit en règle générale être fixée à un montant de 2'000 fr. (voir notamment les arrêts PE.2017.0037 du 15 septembre 2017; PE.2015.0063 du

E. 11

mai 2015; PE.2014.0233 du 28 novembre 2014; PE.2013.0327 du 17 octobre 2013; PE.2009.0674 du 25 mars 2010). b) Il ressort en l'espèce des constatations faites par l'autorité intimée, demeurées non contestées, que B._____, administrateur de la société recourante, a fourni des prestations en Suisse durant deux mois en 2016 à titre

d'indépendant, ceci sans annonce préalable en qualité de travailleur indépendant. On ne saurait toutefois retenir qu'on se trouve dans un cas de défaut ou de retard d'annonce puisque l'intéressé s'est annoncé comme travailleur détaché de la société C._____. Le cas d'espèce se rapproche dans une certaine mesure de celui ayant fait l'objet de l'arrêt PE.2010.0419 où une prestataire de service indépendante avait rempli le formulaire d'annonce adéquat, sans parvenir toutefois à le valider sur le site internet de l'autorité compétente, apparemment en raison de difficultés informatiques. L'intéressée aurait alors dû suivre la procédure indiquée sur le site internet de l'ODM et transmettre ses données par courrier postal ou fax à l'autorité cantonale du marché du travail compétente, dont l'adresse était mentionnée. Pressée par le temps, elle ne l'avait pas fait et, en lieu et place, elle avait transféré, par courriel, son annonce à une personne de l'entreprise qui l'envoyait en Suisse, lui demandant de faire le nécessaire pour l'annoncer auprès des autorités suisses, ce qui n'avait apparemment pas été fait. Dans ce cas, le Tribunal cantonal a réduit l'amende de 2'000 fr. à 100 fr. en relevant que, si la recourante avait commis une négligence dans la procédure d'annonce, on était loin de la situation de celui qui fait fi des prescriptions et qui néglige de s'y conformer. Le même constat peut être fait en l'espèce, dès lors que la recourante a démontré qu'elle n'entendait pas se soustraire à la procédure d'annonce, tout en se trompant dans la procédure choisie. On relève que l'erreur commise n'était manifestement pas volontaire et que la bonne foi des représentants de la recourante ne saurait être mise en doute. En effet, si l'on voit bien l'intérêt à annoncer un travailleur comme indépendant pour échapper à diverses règles, on ne voit pas l'intérêt que pourrait avoir un indépendant à se déclarer travailleur. c) La recourante a commis une négligence dans la procédure d'annonce, qu'il se justifiait de sanctionner. Pour les raisons mentionnées plus haut, il convient toutefois, tout bien pesé, de réduire l'amende, justifiée dans son principe, à 100 fr., pour tenir compte des circonstances du cas d'espèce et du principe de la proportionnalité. 4. Vu ce qui précède, le recours est partiellement admis. La décision entreprise est réformée en ce sens que l'amende prononcée est réduite à 100 fr. Il n'y a pas lieu de percevoir un émolument.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.